

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Création de serres multi-chapelles au lieu-dit "Les Cléons" sur la commune de Haute-Goulaine (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3670 relative à un projet de serres multi-chapelles sur la commune de Haute-Goulaine, déposée par la SCEA des CLEONS et considérée complète le 7 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste à implanter un lot de serres multi-chapelles en verre sur une surface de 24 480 m² au lieu-dit "Les Cléons" sur le territoire de la commune de Haute-Goulaine ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel (le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 600 m au nord), ni par un périmètre de protection de captage d'eau potable ; qu'il se trouve toutefois en bordure du site inscrit du Marais de Goulaine (44SI37a) et en totalité au sein du site classé du Marais de Goulaine (44SC37c) en son extrême sud-ouest ;

Considérant que la parcelle concernée par l'implantation du projet est une parcelle en friche, décrite au sein du formulaire comme sans intérêt écologique particulier ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 décembre 2015 dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau en 2015 intégrant l'ensemble du bassin versant du site de production de la SCEA des CLEONS, dont le site en projet (régulation des eaux pluviales au sein des bassins existants) ;

Considérant qu'au vu de sa localisation, l'enjeu principal du projet est d'ordre paysager et qu'il ressort de la compétence de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Loire-Atlantique, dans le cadre du permis de construire et de l'autorisation de travaux en site classé, de statuer sur la compatibilité de la réalisation de cet équipement destiné au maraîchage industriel avec les enjeux du site classé du Marais de Goulaine ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de serres multi-chapelles sur la commune de Haute-Goulaine porté par la SCEA des CLEONS, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA des CLEONS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

07 FEV. 2019

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr